

Le 10 juin 2024

Lisa French
Vice-présidente, Normes d'information sur la durabilité
Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Madame,
Monsieur,

Le Centre canadien pour la qualité des audits (CCQA) est heureux de répondre à la demande de commentaires du Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (CCNID) sur l'exposé-sondage intitulé *Projet de Norme canadienne d'information sur la durabilité (NCID) 1, Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*, et sur l'exposé-sondage intitulé *Projet de Norme canadienne d'information sur la durabilité (NCID) 2, Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*.

Nous appuyons l'établissement d'une base de référence mondiale pour la présentation de l'information sur la durabilité et nous comprenons que l'élaboration et l'adoption d'une évaluation normalisée des risques liés à la durabilité et d'une norme d'informations à fournir sur les indicateurs liés aux changements climatiques ont été fort bien accueillies par les parties prenantes. Nous croyons qu'il est essentiel d'uniformiser toutes les normes d'informations à fournir sur la durabilité basées sur IFRS S1 et IFRS S2. Nous avons toutefois des préoccupations au sujet de certaines des principales difficultés que les normes poseront aux préparateurs et aux fournisseurs de services de certification, préoccupations que nous résumons ici :

- Une période de transition limitée et un manque d'adaptabilité pour les petites et moyennes sociétés ouvertes;
- Le fardeau important en matière de ressources que représente la mise en œuvre de la norme et la façon d'appliquer la notion « sans engager des coûts ou des efforts excessifs »;
- L'absence de normalisation pour les entités qui effectuent des analyses de scénarios et quantifient la résilience climatique;
- La difficulté à calculer les émissions de GES du champ d'application 3 et d'autres informations prospectives et la disponibilité d'informations vérifiables;
- L'absence de règle de limitation de responsabilité pour les estimations de « bonne foi ».

Nous présentons ci-dessous de plus amples renseignements sur ces préoccupations et d'autres enjeux.

Période de transition et date d'adoption de la NCID 1 et de la NCID 2

Nous sommes d'avis que les dates d'adoption du 1^{er} janvier 2025 pour les NCID 1 et NCID 2 et du 1^{er} janvier 2027 pour les informations à fournir sur les émissions de GES du champ d'application 3 pourraient ne pas laisser suffisamment de temps aux préparateurs, aux membres des conseils d'administration et aux fournisseurs de services de certification pour se conformer pleinement aux exigences de ces normes. Nous sommes en faveur d'un report de l'adoption, sans qu'il soit toutefois trop éloigné. Il convient de tenir dûment compte à la fois des exigences des utilisateurs et de la réalité des préparateurs et des fournisseurs de services de certification qui seront confrontés à un défi de taille en raison d'une période de transition aussi courte, en particulier les petites et moyennes entités qui disposent de moins de ressources pour mettre en œuvre ces normes.

Nous relevons une incohérence en ce qui concerne la rapidité de la mise en œuvre de cette norme compte tenu des dates de transition proposées par rapport aux changements importants apportés

antérieurement aux Normes internationales d'information financière (IFRS), et nous craignons que les préparateurs et d'autres professionnels ne soient pas en mesure de mettre en œuvre ces normes sur la durabilité dans la période proposée et de produire des informations de grande qualité.

De nombreuses entreprises auront besoin de plus de temps et devront engager des coûts pour former et embaucher des experts en présentation de l'information sur la durabilité. Les entreprises inscrites à la Bourse de croissance TSX pourraient éprouver des difficultés si elles ne consacrent pas plus de temps et si elles n'investissent pas davantage pour adopter ces normes dans les délais prévus. L'International Sustainability Standards Board (ISSB) de l'IFRS Foundation l'a reconnu dans son analyse des effets, indiquant que « les coûts de mise en œuvre des normes d'informations à fournir tendent à être transférés en grande partie aux préparateurs sous forme de coûts directs. [...] Ces effets devraient être plus prononcés dans le cas d'IFRS S1 et d'IFRS S2 parce que le degré de préparation des entreprises et des pays est très variable¹ ». [traduction libre] La période de commentaires sur l'exposé-sondage prend fin en juin 2024 et la norme devrait être publiée au troisième ou quatrième trimestre de 2024. Nous sommes conscients que la publication des normes définitives par le CCNID constituera une étape importante pour le Canada en matière de présentation de l'information sur la durabilité. Nous comprenons également que la responsabilité de rendre obligatoire l'adoption de ces normes par toutes les entreprises canadiennes ne relève pas de la responsabilité du CCNID; toutefois, une date de transition fixée au 1^{er} janvier 2025 (et au 1^{er} janvier 2027 pour les émissions du champ d'application 3) pourrait créer des attentes irréalistes et donner à penser que les entreprises canadiennes seraient en mesure de respecter cet échéancier. Nous estimons, en nous basant sur nos recherches, que peu d'entreprises canadiennes auront l'expertise, les données ou les systèmes nécessaires pour respecter cette date de transition. De leur côté, les fournisseurs de services de certification pourraient avoir de la difficulté à fournir une assurance à l'égard de ces informations à fournir si leurs clients ne sont pas prêts à répondre aux nouvelles exigences.

Dans son aperçu du guide d'adoption d'IFRS S1 et d'IFRS S2, l'IFRS Foundation a reconnu « que les pays et territoires peuvent envisager de moduler et d'introduire progressivement les exigences des normes de l'ISSB en fonction de différents paramètres, y compris la taille et l'état de préparation relatif des sociétés, ainsi que les secteurs et les segments de marché dans lesquels elles exercent leurs activités. [...] Les pays et territoires peuvent envisager de prolonger sur de courtes périodes les allègements transitoires prévus dans les dispositions des normes de l'ISSB pour faciliter la première application de celles-ci² » [traduction libre], y compris en ce qui concerne les obligations d'informations à fournir sur les émissions de GES du champ d'application 3. L'octroi d'un allègement transitoire supplémentaire, en particulier pour les petites entités, comme les sociétés ouvertes inscrites à la Bourse de croissance TSX ou à la Bourse de valeurs canadiennes, permettra aux entreprises de développer leurs ressources en matière de durabilité, d'établir des contrôles internes et d'observer les pratiques exemplaires. Nous recommandons une « approche de mise en œuvre progressive³ », une méthode qui a reçu un large soutien des commentateurs canadiens lors de la période de commentaires initiale sur IFRS S1 et S2 en 2022⁴.

1. IFRS Sustainability, *Effects Analysis: IFRS S1 General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information and IFRS S2 Climate-related Disclosures*. Publié en juin 2023.

2. IFRS Foundation, *The jurisdictional journey towards implementing IFRS S1 and IFRS S2 — Adoption Guide Overview*. Publié en juillet 2023

3. Nous croyons que l'approche concernant l'adoption proposée par la SEC dans sa décision de mars 2024 visant « à améliorer et à normaliser les informations à fournir relatives aux changements climatiques à l'intention des investisseurs » devrait être prise en considération. La SEC a modulé la mise en œuvre de la norme et exige que les « émetteurs importants assujettis au régime de dépôt accéléré » soient les premiers à mettre en œuvre le règlement, suivis des petits émetteurs les années suivantes. Les règles sur les informations à fournir sur les changements climatiques ont été publiées par la SEC le 6 mars 2024. En raison de multiples contestations judiciaires, la SEC a suspendu l'application de la décision jusqu'à ce que les tribunaux rendent un verdict sur la validité du règlement.

4. Se reporter aux lettres de commentaires ci-après, qui ont été examinées par le CCQA :

- Dans leur lettre de commentaires du 25 juillet 2022, les ACVM ont indiqué que, « même si nous reconnaissons l'importance que ces informations peuvent avoir pour les investisseurs, l'introduction progressive de ces dispositions ou leur mise en œuvre initiale non obligatoire donnerait plus de temps pour élaborer des méthodes de préparation de ces informations et pour améliorer la fiabilité et la disponibilité des données à l'appui de ces calculs et analyses ». [traduction libre]
- Dans sa lettre de commentaires du 28 juillet 2022, le Conseil de surveillance de la normalisation en audit et certification (CSNAC) a indiqué que, « même s'il peut être faisable sur le plan opérationnel pour les grandes entités expérimentées

Nous recommandons, outre une période de transition prolongée en fonction de la taille et de la gouvernance d'une entité, que des directives, des exemples et des ressources supplémentaires adaptés aux petites et moyennes entreprises soient mis à leur disposition au moment de l'adoption afin de réduire le fardeau de la mise en œuvre pour ces entités. Nous encourageons le CCNID à trouver un équilibre entre les besoins des utilisateurs d'informations sur la durabilité et la complexité de la mise en œuvre, sur une courte période, d'une norme de cette importance sur les risques et les informations à fournir.

Sans coûts ou efforts excessifs

La NCID 1 et la NCID 2 exigent toutes deux la préparation d'informations à fournir sur la durabilité et les changements climatiques à l'aide de « toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il est possible à l'entité d'obtenir à la date de présentation sans engager des coûts ou des efforts excessifs⁵ ». L'utilisation du libellé « sans coûts ou effort excessifs » est empruntée à des normes IFRS précises dans des domaines où le préparateur doit faire des efforts importants et exercer un degré élevé de jugement. Toutefois, en pratique, il est très rare qu'un préparateur détermine qu'il ne pourrait pas obtenir d'informations à l'appui d'un jugement important en raison des coûts ou des efforts excessifs qu'il faudrait engager pour récupérer ces données.

Une bonne partie des données nécessaires pour se conformer aux NCID 1 et NCID 2 proviendront d'entités non liées, ce qui aurait une incidence sur les émetteurs assujettis importants s'ils s'appuient sur des entités plus petites et moins complexes pour obtenir de l'information liée aux changements climatiques. Il est difficile de déterminer comment le libellé « sans coûts ou efforts excessifs » pourrait être appliqué par ceux qui ont une expérience limitée de la présentation de l'information sur la durabilité et qui font face à de fortes contraintes en matière de ressources ou par ceux qui s'appuient sur ces entités pour obtenir des informations sur la durabilité, en particulier au cours des premières années de mise en œuvre⁶.

Analyse de scénarios

La NCID 2 ne prévoit pas d'approche normalisée pour l'analyse de scénarios, un nouveau concept pour la plupart des émetteurs assujettis canadiens qui auront besoin de directives claires sur la mise en œuvre. La norme telle que proposée permettra à une entité d'utiliser « l'analyse de scénarios climatiques

d'harmoniser, par exemple, les informations à fournir sur les émissions des champs d'application 1 et 2 avec les informations financières d'ici deux à trois ans, ce n'est probablement pas le cas pour les émissions du champ d'application 3. Les petites entités risquent d'effectuer la transition sur une période plus longue pour les raisons susmentionnées. [...] Il est généralement admis que les petites entités auront besoin de plus de temps, et il existe plusieurs façons de relever les défis de mise en œuvre à court terme. On peut envisager d'utiliser des approches souples (en prévoyant de multiples façons de se conformer à une exigence donnée), d'intégrer progressivement les exigences (aux premières étapes de l'adoption, accorder la priorité à certaines obligations d'information, suivies d'autres ultérieurement) et une adoption par étapes en fonction des caractéristiques de l'entité, comme la taille de l'effectif ou la capitalisation boursière. Certaines de ces mesures seront laissées à la discrétion des autorités de réglementation en valeurs mobilières et des législateurs locaux. » [traduction libre]

- Dans sa lettre du 28 juillet 2022, le Conseil des normes comptables (CNC) indique que « la plupart des entités canadiennes ayant une obligation d'information du public sont de petite et de moyenne taille. Pour que la première phase de l'établissement des données de référence à l'échelle mondiale soit globalement réalisable, nous recommandons que l'ISSB envisage d'établir les exigences à un niveau auquel les entités dépourvues de ressources importantes (p. ex. les petites entités) seraient en mesure de se conformer ». [traduction libre]

5. NCID 1, paragraphe 37(a)

6. Nous sommes d'avis que la norme devrait préciser si les petites et moyennes entreprises privées seront visées par cette norme, soit du fait de leur propre présentation de l'information, soit du fait de leurs relations avec de grandes entreprises cotées en bourse. Selon Statistique Canada, en décembre 2022, 97,8 % de toutes les entreprises canadiennes étaient considérées comme des « petites entreprises », et 1,9 % étaient considérées comme des « entreprises de taille moyenne ». Ce volume important de petites et moyennes entreprises par rapport au nombre de grandes entreprises canadiennes cotées en bourse devrait être pris en considération par le CCNID et d'autres organismes de réglementation pour déterminer la proportionnalité et l'approche modulaire appropriées dans l'application de cette norme. **Source** : *Principales statistiques relatives aux petites entreprises 2023*, Statistique Canada. Dernière modification le 18 mars 2024 Lien : <https://ised-isde.canada.ca/site/recherche-statistique-pme/fr/principales-statistiques-relatives-aux-petites-entreprises/principales-statistiques-relatives-aux-petites-entreprises-2023#s1>

pour évaluer sa résilience climatique au moyen d'une approche appropriée aux circonstances qui lui sont propres [...] l'entité peut donner un montant précis ou un intervalle de montants⁷ ». Il s'agit d'une vue d'ensemble, mais pas de directives détaillées. La prise en compte des compétences, des capacités, des ressources et des pratiques du secteur, comme le souligne la NCID 2, pour déterminer l'approche à adopter en matière d'analyse de scénarios, nécessitera davantage de directives de la part du CCNID avant la mise en œuvre afin d'assurer la présentation d'une information de grande qualité.

Nous craignons que l'absence de directives détaillées entraîne un manque de comparabilité entre les entités d'un même pays ou d'un même secteur d'activité, puisque certaines choisiront un montant précis alors que d'autres opteront pour un intervalle de montants pour calculer la résilience climatique. Par ailleurs, le format et la segmentation des informations sur la durabilité et des informations liées aux changements climatiques pourraient être complètement différents pour deux entités cotées similaires. Nous recommandons une approche plus normalisée, qui offre aux préparateurs un choix de solutions détaillées en fonction du volume et de la complexité de leurs activités liées à la durabilité, une approche qui bénéficie déjà du soutien de CPA Ontario et de CPA Québec⁸. Une autre approche possible pourrait consister à prévoir une transition progressive qui permettrait à l'entité d'utiliser une analyse qualitative lorsqu'elle n'est pas en mesure de réaliser une analyse de scénarios liés aux changements climatiques, tout en reconnaissant que les petites entités auront des ressources limitées pour mettre en œuvre l'analyse de scénarios proposée et qu'il leur faudra plusieurs années pour atteindre la conformité appropriée. Cette proposition correspond à ce qui est énoncé dans le document *IFRS Adoption Guide Overview: Table 1*, qui indique que les approches qualitatives de l'analyse de scénarios liés aux changements climatiques doivent être prises en compte pour déterminer l'approche appropriée lorsqu'une entité manque de compétences, de capacités ou de ressources⁹.

Émissions de GES du champ d'application 3 et autres informations prospectives

Nous comprenons que les préparateurs demeurent préoccupés par l'absence de données disponibles sur les émissions de GES du champ d'application 3 et, dans certains cas, de données relatives aux émissions de GES des champs d'application 1 et 2. Cette préoccupation a été soulevée en réponse à l'exposé-sondage initial sur IFRS S1 et IFRS S2 distribué aux fins de commentaires, et la norme NCID 2 révisée ne semble pas tenir compte de l'incidence que cette absence d'information disponible aura sur les préparateurs qui mettront en œuvre cette norme au cours de l'année civile 2027.

Comme l'a souligné CPA Canada dans sa lettre de commentaires du 29 juillet 2022, « en raison de la grande diversité de pratiques permises relativement à la mesure et à la déclaration des émissions du champ d'application 3 en vertu des normes du Protocole des GES, ces informations sont d'une utilité limitée pour les investisseurs¹⁰ ». L'hypothèse énoncée dans la norme selon laquelle « les émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 3 peuvent être estimées de façon fiable à l'aide de données secondaires et de moyennes sectorielles¹¹ » peut être hâtive étant donné que les préparateurs ont constaté des difficultés en 2022 à obtenir des données d'autres entités de leur chaîne de valeur¹², et nous sommes préoccupés par le fait que ces difficultés persistent. Nous sommes d'avis que les mesures des émissions de GES du champ d'application 3 ne devraient pas être une obligation d'information tant qu'il

7. NCID 2, paragraphe 22

8. Comme il est indiqué dans leur lettre de commentaires du 29 juillet 2022, CPA Ontario et CPA Québec ont déclaré : « nous recommandons que l'ISSB établisse une approche de mise en œuvre progressive concernant l'analyse de scénarios jusqu'à ce que des hypothèses et des méthodes normalisées soient élaborées. Dans le cadre de cette approche, les entités pourraient choisir entre une ou deux approches, comme les informations qualitatives et les simulations de crise, pour favoriser la comparabilité et l'uniformité des informations fournies par les entités. Cela donnera également du temps pour la collecte et l'exploration de données ».

9. IFRS Foundation, *The jurisdictional journey towards implementing IFRS S1 and IFRS S2 — Adoption Guide Overview*. Publié en juillet 2023

10. Se reporter à la lettre de commentaires du 28 juillet 2022 que CPA Canada a transmise à l'ISSB au sujet des IFRS S1 et IFRS S2.

11. NCID 2, paragraphe B57.

12. Se reporter à la lettre de commentaires du 28 juillet 2022 sur IFRS S1 et IFRS S2 soumise par le Conseil des normes comptables (CNC).

n'y aura pas un consensus plus large sur les méthodes de mesure appropriées, les sources d'information fiables pour chaque secteur d'activité et une prolifération de données fiables sur les GES dans l'ensemble de la chaîne de valeur.

De même, les préparateurs peuvent éprouver des difficultés avec l'application des directives sur l'information prospective, notamment en ce qui concerne la façon de lier l'information sur les mesures à court, à moyen et à long terme à leurs états financiers à usage général, et la question de savoir si cette information entraînera une augmentation de la responsabilité juridique de l'entreprise et donnera lieu à des charges à payer présentant un degré élevé d'incertitude d'estimation. L'entité a également la responsabilité de définir sa propre interprétation des expressions « court, moyen et long terme », ce qui réduit la comparabilité des informations prospectives entre des entités similaires. Nous recommandons que le CCNID effectue des recherches et fournisse des directives claires sur le lien entre les mesures prospectives à court, à moyen et à long terme et la présentation de l'information financière dans les états financiers à usage général. Le CCNID devrait également envisager de limiter les paramètres entourant la définition de l'information prospective à court, à moyen et à long terme afin d'accroître la comparabilité et l'uniformité entre les émetteurs assujettis.

Autres commentaires

Bien que certains de nos commentaires ci-dessous touchent des questions qui ne relèvent pas directement de la responsabilité du CCNID, ils fournissent un contexte important pour les points de vue que nous avons exprimés plus haut.

Règle de limitation de responsabilité

Nous recommandons qu'une règle de limitation de responsabilité à l'égard des « estimations de bonne foi » soit établie afin de protéger les émetteurs assujettis contre toute responsabilité juridique. La SEC a inclus dans ses plus récentes dispositions législatives une « règle de limitation de responsabilité civile privée à l'égard des informations à fournir sur les changements climatiques liées aux plans de transition, à l'analyse de scénarios, à la tarification interne du carbone, ainsi qu'aux cibles et aux objectifs¹³ ». [traduction libre] Plusieurs parties prenantes canadiennes ont dit appuyer cette approche durant la période de commentaires initiale de 2022 sur la norme internationale¹⁴.

Opinions d'audit modifiées

Nous sommes en faveur des normes et de leur adoption dans un délai raisonnable. L'on craint toutefois que les préparateurs risquent de ne pas être en mesure de donner aux fournisseurs de services de certification des éléments probants suffisants et appropriés pour étayer l'expression d'une opinion sans réserve dans le cadre d'une mission d'assurance raisonnable ou limitée sur les risques et les informations liés à la durabilité. Par conséquent, le nombre d'opinions d'audit modifiées visant les informations sur la durabilité pourrait augmenter au cours des premières années de présentation de ces informations. Certains cabinets d'audit¹⁵ prévoient d'ailleurs déjà qu'un plus grand nombre de fournisseurs de services de certification exprimeront une opinion modifiée à l'égard des informations sur la durabilité fournies par une entité. L'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) convient également que de plus en plus de rapports de mission d'assurance donneront lieu à une opinion modifiée dans les premières années suivant l'adoption de la norme. Il a fourni des exemples à l'annexe 2 de la norme ISSA 5000 (International Standard on Sustainability Assurance 5000: *General Requirements for Sustainability Assurance Engagements*), qui comprend un rapport de mission d'assurance limitée comportant une opinion modifiée visant les informations sur la durabilité (exemple 4)¹⁶. Nous ne savons

13. Association internationale des comptables professionnels agréés (AICPA) et Center for Audit Quality (CAQ) : *Summary of The Enhancement and Standardization of Climate-Related Disclosures for Investors*, version publiée le 12 mars 2024. Lien : <https://www.aicpa-cima.com/resources/download/aicpa-summary-sec-proposed-rule-on-climate-related-disclosures>

14. Se reporter aux lettres de commentaires suivantes, qui ont été examinées :

- Dans sa lettre du 29 juillet 2022, l'Association des banquiers canadiens (ABC) a indiqué que « les entités devront trouver un équilibre entre la demande d'informations à fournir utiles et transparentes et le fait que les méthodes et les données continuent d'évoluer, de sorte qu'une règle de limitation de responsabilité additionnelle pourrait être avantageuse pour les entités et encourager une plus grande transparence et des informations à fournir utiles à la prise de décisions ». [traduction libre]
- Dans leur lettre du 29 juillet 2022, CPA Ontario et CPA Québec ont indiqué qu'ils « recommandent que les différentes autorités de réglementation prévoient une règle de limitation de responsabilité pour les informations à fournir sur la durabilité liées à l'analyse de scénarios afin de protéger les administrateurs et les dirigeants des sociétés contre toute responsabilité juridique ou réglementaire à l'égard de l'information prospective présentée et afin d'encourager les sociétés à fournir cette analyse ». [traduction libre]
- Dans sa lettre du 29 juillet 2022, le Conseil canadien des affaires a indiqué qu'« une disposition concernant la limitation de responsabilité est également nécessaire pour protéger les émetteurs qui font des efforts de bonne foi pour présenter les émissions du champ d'application 3 ». [traduction libre]

15. Shannon, Mike (leader mondial, certification ESG), KPMG, *Limited vs reasonable assurance over ESG*. Publié le 24 février 2024. Lien : <https://kpmg.com/xx/en/blogs/home/posts/2024/02/limited-vs-reasonable-assurance-over-esg.html>

16. Au paragraphe 129 de sa note explicative sur la norme ISSA 5000, l'IAASB a indiqué que « les parties prenantes ont souligné que les rapports de mission d'assurance modifiés visant l'information sur la durabilité risquent d'être plus fréquents étant donné que les obligations d'information sur la durabilité continuent d'évoluer; il serait donc également utile de fournir un exemple de rapport comportant une conclusion avec réserve ».

pas si les investisseurs et les autorités de réglementation des valeurs mobilières accepteront ces rapports comportant une opinion modifiée sur les informations liées à la durabilité.

Assurance

Les normalisateurs et les autorités de réglementation devraient déterminer si les niveaux d'assurance actuellement exigés par d'autres marchés financiers établis, y compris les États-Unis, sont appropriés. Nous recommandons que les exigences en matière d'assurance, qu'elle soit limitée ou raisonnable, soient comparables à celles d'autres grands marchés financiers. Nous croyons qu'il est important que les normalisateurs et les autorités de réglementation informent les groupes d'utilisateurs de ce que constituent une assurance limitée et une assurance raisonnable.

Nous croyons qu'une « approche de mise en œuvre progressive », telle que proposée par la SEC, serait appropriée¹⁷. Nous craignons que les utilisateurs ne comprennent pas qu'une assurance limitée et une assurance raisonnable sont substantiellement différentes, et que les rapports sur la durabilité peuvent ne pas comporter le même niveau d'assurance que les états financiers à usage général.

Comparabilité avec la législation américaine sur les changements climatiques

Bien que la SEC ait récemment suspendu l'entrée en vigueur de ses règles en matière d'informations à fournir sur les changements climatiques, sa législation de mars 2024 n'exigerait pas l'analyse de scénarios¹⁸ ni d'informations à fournir sur les émissions de GES du champ d'application 3. Nous recommandons que le CCNID mène des recherches afin de déterminer si un manque de comparabilité des informations à fournir sur les changements climatiques avec celles fournies aux États-Unis aura des conséquences négatives pour les émetteurs assujettis à un régime d'information multinational. Nous encourageons également la collaboration entre les divers normalisateurs en vue d'une convergence éventuelle des obligations d'information à fournir sur la durabilité.

Cadre de modification

Nous convenons qu'il est prudent de tenir compte des circonstances propres au Canada, comme les questions autochtones, dans la rédaction d'ajouts à la norme proposée propres au Canada, car les émetteurs importants assujettis à un régime d'information multinational pourront toujours se conformer à ces exigences de présentation de l'information tout en pouvant se déclarer en conformité avec les normes IFRS S1 et IFRS S2. Toutefois, des modifications plus larges aux normes IFRS S1 et IFRS S2, ou la suppression de certaines dispositions, ne seraient pas soutenues, sauf lorsque les modifications aux normes internationales concernent des dispositions transitoires ou le fait de rendre certaines dispositions facultatives avec l'obligation de « se conformer ou s'expliquer ». Si le CCNID devait répondre aux besoins des petites et moyennes entités ouvertes et fermées, il pourrait envisager de créer un cadre distinct, uniquement canadien, comme la Partie II (NCECF), qui comporterait des exigences d'informations à fournir moins strictes que les normes IFRS S1 et IFRS S2, mais qui respecterait tout de même les exigences des parties prenantes pour une transparence accrue à l'égard des risques et des indicateurs liés à la durabilité.

Nous sommes reconnaissants du travail accompli par le CCNID dans ce domaine essentiel et de l'occasion qui nous est offerte de commenter ces propositions. Pour toute question ou pour obtenir des

17. Association internationale des comptables professionnels agréés (AICPA) et Center for Audit Quality (CAQ) : *Summary of The Enhancement and Standardization of Climate-Related Disclosures for Investors*, version publiée le 12 mars 2024. Lien : <https://www.aicpa-cima.com/resources/download/aicpa-summary-sec-proposed-rule-on-climate-related-disclosures>

18. La décision définitive ne rend pas obligatoire l'utilisation de l'analyse de scénarios, mais une entité cotée doit « présenter son utilisation de ces outils de gestion des risques seulement si elle les utilise de manière significative ou si elle en obtient des informations significatives ». Se reporter à la publication intitulée *Comprehensive Analysis of the SEC's Landmark Climate Disclosure Rule* (15 mars 2024; mise à jour 8 avril 2024) de Deloitte.

Lien : <https://dart.deloitte.com/USDART/home/publications/deloitte/heads-up/2024/sec-climate-disclosure-rule-ghg-emissions-esg-financial-reporting>

informations supplémentaires, veuillez communiquer avec moi à l'adresse michael.walke@ccqa-ccqa.com.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



M. C. Walke

Le Centre canadien pour la qualité des audits (CCQA) est une société canadienne indépendante à but non lucratif qui a pour mission d'aider les cabinets d'audit et les experts-comptables canadiens à s'acquitter de leur rôle d'intérêt public, ainsi que les investisseurs et les autres parties prenantes qui s'intéressent aux questions de politique publique et d'intérêt public. Les membres fondateurs du CCQA sont les sept plus grands cabinets comptables canadiens de CPA inscrits indépendants.